

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

957-2014	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (Mod.) . . . . .	4095
963-2014	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.) . . . . .	4095
964-2014	Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec (Mod.) . . . . .	4097

### Projets de règlement

	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction . . . . .	4099
--	---	------

### Décrets administratifs

930-2014	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale . . . . .	4103
931-2014	Versement d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à la Société des célébrations du 375 <sup>e</sup> anniversaire de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités . . . . .	4103
932-2014	Nomination de madame Josée Noreau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre de services partagés du Québec . . . . .	4104
933-2014	Nomination de monsieur Yves Ouellet comme dirigeant principal de l'information par intérim . . . . .	4104
934-2014	Autorisation de prolonger la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . .	4105
935-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014 . . . . .	4105
936-2014	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec . . . . .	4106
937-2014	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université . . . . .	4107
938-2014	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	4107
939-2014	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015 . . . . .	4108
941-2014	Désignation d'un juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec . . . . .	4109
942-2014	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec . . . . .	4109
943-2014	Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec . . . . .	4109
944-2014	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	4110
945-2014	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Palais des congrès de Montréal . . . . .	4111
946-2014	Versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014, une avance pour son exercice financier 2014-2015 et versement d'un montant pour le règlement d'une poursuite . . . . .	4111
947-2014	Prévisions budgétaires 2014-2015 de la Commission des relations du travail et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement . . . . .	4112

---

948-2014	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	4114
951-2014	Modifications au décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014. . . . .	4114

**Avis**

---

Réserve naturelle du Lac-Indian (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . .	4117
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 957-2014, 5 novembre 2014

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 7 mai 2014, par la résolution CA-498-14-19, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

### Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, 1<sup>er</sup> al., par. *c* et *c.2*)

**1.** L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « maladie » par « avant son délai d'expiration s'élèvent à 25 \$ lors d'un remplacement en personne ou par la poste et à 15 \$ lors d'un remplacement en ligne ».

**2.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 25 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf en ce qui a trait aux frais exigibles de 15 \$ pour le remplacement en ligne qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015.

62258

Gouvernement du Québec

### Décret 963-2014, 5 novembre 2014

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7°, 12°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2014, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II, de l'article suivant :

«**3.1** Le port d'un harnais de sécurité ou d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne qui se trouve dans une mine souterraine, sauf dans une salle à manger, une cabine ou un bureau. ».

**2.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, tout nouveau puits creusé à compter du 4 décembre 2014 qui excède 500 mètres (1640 pi) de profondeur doit être desservi par une installation motorisée de transport de personnes ou un autre moyen motorisé de transport. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

«**71.1** Lorsque le seul moyen motorisé de transport de personnes à la surface n'est pas disponible, aucun travail ne peut être poursuivi sous terre, à moins que ce moyen de transport soit remis en fonction en deçà de deux heures. ».

**4.** L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**108.** Le port d'une lampe de mineur fixée au casque de sécurité et rattachée au vêtement, au harnais ou à la ceinture de sécurité est obligatoire pour toute personne présente sous terre. ».

**5.** L'article 126 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, une salle de refuge aménagée à compter du 4 décembre 2014 ne peut être située à plus d'un kilomètre de la salle de refuge la plus proche. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

«**215.1** Le quart de travail planifié à l'horaire de la journée de travail de l'opérateur d'une machine d'extraction ne doit pas excéder 12 heures et la durée de travail continu ne peut excéder 14 heures pour une période de 24 heures. ».

**7.** L'article 232 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> d'un dispositif de détection de haut niveau d'eau, de type sûreté intégrée, positionné sous la limite inférieure de parcours du puits.

Lors de travaux de fonçage, le dispositif doit être positionné sous les taquets inférieurs du boisage. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

«**232.1** Des alarmes sonore et visuelle doivent se déclencher au poste de commande de la machine d'extraction lorsque le dispositif de détection de haut niveau d'eau se déclenche.».

**9.** L'article 252 est abrogé.

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252, des suivants :

«**252.1** Une machine d'extraction ne peut être munie d'un embrayage à friction.

**252.2** Malgré l'article 252.1, une machine d'extraction installée avant le 1<sup>er</sup> avril 1993 peut être munie d'un embrayage à friction de type à bande si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> son action est neutralisée par un mécanisme de verrouillage entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant la cage utilisée pour le transport de personnes;

2<sup>o</sup> un dispositif de détection de glissement entre la partie entraînant et la partie entraînée d'un tambour supportant un skip provoque l'ouverture du circuit de sécurité de la machine d'extraction.».

**11.** L'article 411 de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «6».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2014.

62259

Gouvernement du Québec

## Décret 964-2014, 5 novembre 2014

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien

d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, le ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

## Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

**1.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés.».

**2.** L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un propriétaire d'une résidence privée pour aînés.».

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62260

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Commission de la construction du Québec — Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au paragraphe 13.2<sup>o</sup> de l'article 123.1 de la «Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (chapitre R-20), ce projet de règlement vise à établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Le projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Pour les salariés de la construction, le règlement préserve la mission du Fonds qui vise à offrir des activités de perfectionnement à un nombre grandissant de salariés. Pour les employeurs, la cotisation qui était prévue dans les conventions collectives de l'industrie sera abaissée à 0,15 \$ l'heure travaillée pour cinq ans à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Elle reviendra par la suite à 0,20 \$ l'heure travaillée. Cette solution permettra aux employeurs d'épargner environ 8 millions de dollars par année en contributions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

*Le ministre du Travail,*  
SAM HAMAD

---

### Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.7 et a. 123.1, par. 13.2<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement établit les conditions et modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

**2.** Le Fonds de formation est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1<sup>o</sup> le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2<sup>o</sup> le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

On entend par «activités de perfectionnement», tout projet admissible aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminées en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

**3.** Le Fonds est constitué :

1<sup>o</sup> des sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel transférées en application des

articles 81 et 82 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);

2° des cotisations versées par un employeur pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, au cours du mois précédant le rapport mensuel qu'il doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3° des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;

4° des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;

5° des sommes provenant d'un emprunt fait par la Commission de la construction du Québec pour combler l'insuffisance du Fonds.

**4.** Les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent. La méthode d'imputation de la Commission s'applique afin de déterminer le montant des virements au Fonds général d'administration provenant du Fonds.

**5.** Les cotisations de l'employeur prévues à l'article 3 sont de 0,20 \$ par heure travaillée sauf pour une période de cinq ans où elles seront de 0,15 \$ par heure travaillée, lesquelles débutent le dimanche qui suit le dernier jour de la première période mensuelle de travail complète après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission porte ces cotisations au volet correspondant à leur secteur.

**6.** L'année financière du Fonds est l'année civile.

**7.** La Commission adopte le budget annuel du Fonds.

**8.** Les dépenses du Fonds comprennent les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds, incluant la promotion et le financement des activités de perfectionnement, les frais d'administration relatifs à la gestion des biens utilisés et les projets de développement des activités de perfectionnement.

**9.** La Commission administre de la façon suivante les sommes constituant le Fonds :

1° elle dépose la partie des sommes qu'elle prévoit utiliser à court terme auprès d'un établissement régi par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45);

2° elle place l'autre partie de ces sommes conformément à la politique de placement des fonds sous gestion de la Commission.

**10.** La Commission finance les activités de perfectionnement conformément aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminées en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

**11.** Les associations représentatives visées à l'article 1 b et les associations d'entrepreneurs visées à l'article 1 c.1 de la Loi, peuvent recevoir des subventions pour faire la promotion des activités de perfectionnement offertes par la Commission.

**12.** La somme disponible annuellement pour la promotion des activités de perfectionnement correspond à 8 % du montant du budget adopté par la Commission pour le financement annuel des activités de perfectionnement.

Du pourcentage indiqué au premier alinéa, un montant de 3 % est affecté à la promotion réalisée par la Commission et un montant de 5 % aux projets des associations visées à l'article 11.

**13.** La somme disponible pour les projets soumis par les associations est divisée en parts égales entre les associations représentatives et les associations d'entrepreneurs.

**14.** La somme disponible pour les projets soumis par les associations représentatives est répartie en proportion des heures déclarées au cours de la dernière année civile par les employeurs, en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant selon l'allégeance syndicale de chacun des salariés.

L'année civile précédente sert de référence pour calculer la répartition prévue au premier alinéa.

**15.** Entre les associations d'entrepreneurs, la somme disponible est déterminée comme suit :

1° Lorsque la somme disponible conformément à l'article 13 pour les associations d'entrepreneurs est égale ou supérieure à 800 000 \$, une première tranche forfaitaire de 100 000 \$ est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs visée au paragraphe c.2 de l'article 1 de la Loi, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

2° L'excédent de 600 000 \$ est disponible entre chacune des associations sectorielles d'employeurs par secteur qu'elle représente, en proportion des heures déclarées

au cours des cinq dernières années civiles pour le secteur, sur l'ensemble des heures ainsi déclarées pour tous les secteurs;

3<sup>o</sup> Lorsque la somme disponible pour les associations d'entrepreneurs est inférieure à 800 000 \$, une première tranche correspondant à 12,5 % de cette somme est disponible pour chaque association sectorielle d'employeurs, par secteur qu'elle représente, et à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et l'excédent est disponible pour les associations sectorielles d'employeurs selon la proportion déterminée en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup>, pour le secteur qu'elle représente.

**16.** La demande de subvention doit avoir été reçue par la Commission au plus tard le 31 octobre précédent l'année visée par la demande, selon la manière prévue par la Commission. La demande doit décrire les projets de promotion admissibles que l'association entend réaliser et établir une proposition de budget dont le montant est moindre ou égal à la somme qui lui est disponible à cet effet.

**17.** La Commission et l'association doivent convenir des conditions d'utilisation de la subvention. Cette entente doit porter, entre autres, sur :

1<sup>o</sup> Les projets de promotion admissibles de la demande de subvention que l'association peut réaliser;

2<sup>o</sup> La somme accordée pour ces projets de promotion;

3<sup>o</sup> Les modalités de versement, soit un premier versement représentant 70 % de la subvention est remis dans les trente jours de la signature de l'entente par l'association et un second payable dans les trente jours de la reddition de comptes finale, lequel correspond à la différence entre les coûts réels des projets de promotion convenus et le premier versement ci-dessus, jusqu'à concurrence de la subvention accordée;

4<sup>o</sup> Les modalités de remboursement en cas de défaut de respecter l'entente;

5<sup>o</sup> Les modalités de reddition de comptes.

**18.** La Commission peut prolonger le délai indiqué à l'article 16 si l'association démontre qu'elle n'a pas pu le respecter pour un motif raisonnable.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la Gazette officielle du Québec*).



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 930-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale, afin de réaliser le projet intitulé Grand Ménage de Gatineau pour les saisons du printemps et de l'automne 2014, 2015 et 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale, afin de réaliser le projet intitulé Grand Ménage de Gatineau pour les saisons du printemps et de l'automne 2014, 2015 et 2016, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62237

Gouvernement du Québec

### Décret 931-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a confié à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le mandat de promotion, de coordination et d'administration des festivités qui marqueront le 375<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la programmation des festivités;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375<sup>e</sup> anniversaire de Montréal une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l'élaboration de la

programmation des festivités, dont les modalités et les conditions de versement seront établies dans un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62238

Gouvernement du Québec

### Décret 932-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Josée Noreau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 816-2014 du 17 septembre 2014, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE madame Josée Noreau, vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre de services partagés du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Lemieux;

QU'à ce titre, madame Josée Noreau reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Josée Noreau soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62239

Gouvernement du Québec

### Décret 933-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme dirigeant principal de l'information par intérim

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Lemieux a été nommé dirigeant principal de l'information par le décret numéro 817-2014 du 17 septembre 2014, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor, soit également nommé dirigeant principal de l'information par intérim à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Lemieux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62240

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le renouvellement ou la prolongation de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu aux arrêtés ministériels du 20 février 2007 (2007, G.O. 2, 1502 et 1503), autorisés par les décrets numéros 81-2007 du 6 février 2007, 130-2007 et 134-2007 du 14 février 2007, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 février 2011 (2011, G.O. 2, 871), autorisé par le décret numéro 41-2011 du 2 février 2011, la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de l'ensemble des consultations requises, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés et de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 mars 2015, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62241

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence du Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014

ATTENDU QUE le Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et les ministres responsables du commerce intérieur des provinces et des territoires tiendront une conférence téléphonique, le 3 novembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique entre le Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et les ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62242

Gouvernement du Québec

## Décret 936-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le

conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, M<sup>e</sup> Lyne Duhaime et madame Marie-Josée Naud ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, monsieur Jean des Trois Maisons a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Lyne Duhaime, avocate, directrice de l'équipe juridique – Régimes de retraite, Morneau Shepell Ltée;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

QUE monsieur Claude Godbout, ex-vice-recteur – Finances, Université Laval, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean des Trois Maisons;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62243

Gouvernement du Québec

### **Décret 937-2014, 29 octobre 2014**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2007-A-13721, le conseil de gestion de la Télé-université se compose notamment du directeur des affaires administratives de la Télé-Université;

ATTENDU QUE monsieur Paul Préseault a quitté ses fonctions de directeur des affaires administratives par intérim, qu'il a perdu qualité à titre de membre du conseil de gestion de Télé-université et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné madame Louise Boucher;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Louise Boucher, directrice des services administratifs, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Préseault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62244

Gouvernement du Québec

### **Décret 938-2014, 29 octobre 2014**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2010 du 6 octobre 2010, mesdames Frédérique Delisle et Dominique Toupin étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2010 du 6 octobre 2010, M<sup>e</sup> Michel Lavergne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2010 du 6 octobre 2010, madame Christiane Carle était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Frédérique Delisle, directrice générale, Unité régionale de loisir et de sport de l'Outaouais;

—madame Dominique Toupin, comptable professionnelle agréée, associée, Amyot Gélinas;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—monsieur Denis Beaudoin, directeur général, Centre de santé et de services sociaux de Gatineau, en remplacement de M<sup>e</sup> Michel Lavergne;

—madame Diane Godmaire, coordonnatrice régionale, Programme Qualité Logi-êre, Fédération de l'Âge d'Or du Québec, en remplacement de madame Christiane Carle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62245

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 032 652 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 601 251 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62246

Gouvernement du Québec

## Décret 941-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame Réna Émond comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Réna Émond, pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62248

Gouvernement du Québec

## Décret 942-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1000-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Micheline Laliberté à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son

mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Robert Proulx, à compter du 31 octobre 2014 jusqu'au 30 juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62249

Gouvernement du Québec

## Décret 943-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-2012 du 6 juin 2012, monsieur le juge Robert Proulx était désigné juge coordonnateur adjoint à compter du 3 juillet 2012, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, madame la juge Ellen Paré était désignée juge coordonnatrice adjointe à compter 31 octobre 2012, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, monsieur le juge François Boisjoli était désigné juge coordonnateur adjoint à compter 31 octobre

2012, que son mandat se termine le 30 octobre 2014 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, de messieurs les juges Virgile Buffoni, Marc Bisson et François Boisjoli;

QUE le mandat du juge Virgile Buffoni s'échelonne du 31 octobre 2014 au 30 juin 2016;

QUE les mandats des juges Marc Bisson et François Boisjoli s'échelonnent du 31 octobre 2014 au 30 juin 2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62250

Gouvernement du Québec

## **Décret 944-2014, 29 octobre 2014**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2014-2015 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 013 400 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 706-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance au montant de 3 280 050 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier

2014-2015, d'un montant maximal de 12 733 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 16 013 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 12 733 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 16 013 400 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance au montant de 4 003 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62251

Gouvernement du Québec

## Décret 945-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2014-2015 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 377 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 705-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance au montant de 9 585 250\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès à Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 8 344 375\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62252

Gouvernement du Québec

## Décret 946-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014, une avance pour son exercice financier 2014-2015 et le versement d'un montant pour le règlement d'une poursuite

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2013-2014 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et se terminera le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE le montant à octroyer au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2013-2014 est de 19 298 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 707-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 774 375\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2013-2014,

d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser un montant additionnel de 2 999 261 \$ à la Régie des installations olympiques pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 un montant additionnel de 2 999 261 \$, pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une

avance au montant de 4 824 625 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62253

Gouvernement du Québec

## **Décret 947-2014, 29 octobre 2014**

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2014-2015 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de cette loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 152.1 de cette loi, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2014-2015, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission

de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 563-2013 du 5 juin 2013, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2014-2015 une somme de 1 703 175 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 2 095 138 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 16 208 653 \$ à titre de budget de revenus, de 20 013 100 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 422 724 \$ à titre de budget d'investissements;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2014-2015, soit une somme de 1 572 500 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 2 199 888 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour un budget de revenus de 16 208 653 \$, un budget de dépenses de 20 013 100 \$ et un budget d'investissements de 1 422 724 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 6 290 000 \$, par la Commission des normes du travail soient de 8 799 553 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2014-2015 par le ministre du Travail d'une somme de 1 703 175 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 2 095 138 \$, et ce, conformément au décret numéro 563-2013 du 5 juin 2013, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du

travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail est de 4 586 825 \$, et par la Commission des normes du travail est de 6 704 415 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2014-2015, soient réparties en deux versements égaux aux dates suivantes, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2015-2016, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2015-2016, d'une somme de 1 572 500 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 2 199 888 \$, représentant 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62254

Gouvernement du Québec

## Décret 948-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 468-2013 du 8 mai 2013, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 4 514 700 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 12 760 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 275 100 \$;

QUE le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62255

Gouvernement du Québec

## Décret 951-2014, 5 novembre 2014

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en raison d'ajustements de population pour des municipalités locales ainsi que pour tenir compte du changement de nom et de désignation de certaines municipalités;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 soit modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> la mention «7 280» indiquant la population de la Municipalité de Rigaud est remplacée par la mention «7 356»;

2<sup>o</sup> les mentions «14055 Saint-Denis» sont remplacées par les mentions «14055 Saint-Denis-De La Bouteillerie»;

3<sup>o</sup> la mention «P» indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton est remplacée par la mention «M»;

4<sup>o</sup> la mention «966» indiquant la population de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur est remplacée par la mention «890».

PIERRE REID,  
*Secrétaire général associé*

62262



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Lac-Indian  
(Conservation de la nature Canada)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 62,3 hectares située sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 4 357 508, 4 357 552 et 4 359 512 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.

Cette reconnaissance, pour une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur de l'écologie et de la conservation,*  
PATRICK BEAUCHESNE

62275



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi ..... (chapitre A-29)	4095	M
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2015 .....	4108	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Josée Noreau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim ...	4104	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016 ...	4114	N
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2014-2015 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement ...	4112	N
Conférence du Comité directeur en matière de commerce intérieur du Conseil de la fédération et des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 3 novembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4105	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Indian (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance ..... (chapitre C-61.01)	4117	Avis
Cour du Québec — Désignation de trois juges coordonnateurs adjoints .....	4109	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur .....	4109	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats .....	4109	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec .....	4097	M
Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction .....	4099	Projet
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi ..... (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	4095	M
Nomination de Yves Ouellet comme dirigeant principal de l'information par intérim .....	4104	N
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec .....	4097	M
(Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)		
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2014 — Modifications au décret numéro 1293-2013 du 11 décembre 2013 .....	4114	N

Régie des installations olympiques — Versement d’une subvention de fonctionnement pour son exercice financier 2013-2014, une avance pour son exercice financier 2014-2015 et versement d’un montant pour le règlement d’une poursuite . . . . .	4111	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d’administration . . . . .	4106	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, Loi sur les... — Fonds de formation des salariés de l’industrie de la construction . . . . . (chapitre R-20)	4099	Projet
Réserve de biodiversité projetée — Autorisation de prolonger la mise en réserve de sept territoires . . . . .	4105	N
Réserve naturelle du Lac-Indian (Conservation de la nature Canada) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4117	Avis
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. . . . . (chapitre S-2.1)	4095	M
Santé et sécurité du travail dans les mines . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4095	M
Société des célébrations du 375 <sup>e</sup> anniversaire de Montréal — Versement d’une subvention au cours de l’exercice financier 2014-2015, pour lui permettre de débiter l’élaboration de la programmation des festivités . . . . .	4103	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement d’une subvention de fonctionnement pour l’exercice financier 2014-2015 et une avance pour l’exercice financier 2015-2016. . . . .	4110	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement d’une subvention de fonctionnement pour l’exercice financier 2014-2015 et une avance pour l’exercice financier 2015-2016. . . . .	4111	N
Télé-université — Nomination d’une membre du conseil d’administration . . . . .	4107	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de quatre membres du conseil d’administration . . . . .	4107	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente de contribution financière avec la Commission de la capitale nationale. . . . .	4103	N